



LIGNES DIRECTRICES DE RÉSOLU À L'INTENTION DES FOURNISSEURS

INTRODUCTION

Chez Produits forestiers Résolu Inc. (« Résolu »), nous attachons beaucoup d'importance à nos relations avec nos clients, nos fournisseurs, nos collègues de travail, les collectivités où nous exerçons nos activités et nos actionnaires. Afin de maintenir ces relations, il est impératif que toutes nos affaires soient menées avec une intégrité absolue dans une ambiance de candeur et de bonne foi. Les présentes lignes directrices énoncent les principes et normes applicables à tout fournisseur voulant établir ou maintenir une relation d'affaires avec Résolu. Résolu ne fera pas affaires avec une personne ou entité si elle sait que cette personne ou entité viole les lois et règlements dans le cadre de ses activités. Résolu confirme qu'elle a l'intention de faire affaires uniquement avec des fournisseurs qui respectent les plus hautes normes d'intégrité et de conduite éthique. Nous prenons donc des mesures pour nous assurer que nos fournisseurs comprennent bien les normes que nous nous imposons et que nous nous attendons qu'ils respectent.

PORTÉE

Les présentes lignes directrices s'appliquent aux fournisseurs directs de Résolu, c'est-à-dire les personnes physiques et morales lui fournissant des produits ou services, ainsi qu'à tout consultant, entrepreneur, employé, mandataire ou intermédiaire agissant au nom d'un tel fournisseur. Les fournisseurs directs doivent veiller à ce que leurs fournisseurs et sous-traitants respectifs respectent les présentes lignes directrices.

Les présentes lignes directrices s'appliquent à tous les fournisseurs actuels ou éventuels dans le cadre de négociations commerciales et contractuelles et aux ententes conclues avec Résolu et/ou avec l'une de ses filiales ou entités affiliées.

1. Respect des lois

1.1 Les lois sur la concurrence

Résolu croit à la libre concurrence. Les lois sur la concurrence visent essentiellement à offrir et protéger un milieu économique ouvert où les entreprises indépendantes peuvent se livrer concurrence dans des marchés exempts de pratique de collusion ou d'exclusion.

Les fournisseurs actuels et éventuels doivent respecter toutes les lois sur la concurrence. Les infractions aux lois sur la concurrence sont sujettes à des pénalités sévères, tant pour la Société que pour les particuliers reconnus coupables. Ces pénalités peuvent comprendre de lourdes amendes et des peines d'emprisonnement importantes.

Les fournisseurs ne doivent pas prendre part à des ententes entre concurrents ou concurrents potentiels en vue de fixer ou de maintenir les prix ou les conditions de vente, à manipuler la production ou de partager les clients, marchés ou territoires, ni s'adonner au truquage d'offres, à des pratiques commerciales trompeuses, à un abus de position dominante ou à quelque autre pratique pouvant entraver la concurrence.

1.2 Lois anticorruption

Résolu tient à respecter les lois anticorruption en vigueur dans les pays où elle exerce des activités, telles la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada), la *Foreign Corrupt Practices Act* (États-Unis), la *Bribery Act* (Royaume-Uni) et toutes les autres lois anticorruption locales.

En général, ces lois interdisent d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu, pécuniaire ou autre, à un agent public, que ce soit directement ou par la voie d'intermédiaires, afin que celui-ci agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou d'obtenir un autre avantage indu dans le cours des affaires. Essentiellement, toute tentative d'influencer de façon inappropriée des agents publics est interdite. Ainsi, les fournisseurs ne doivent pas offrir de divertissement ou de cadeaux à des agents du gouvernement ni faire de cotisations politiques directes ou indirectes au nom de Résolu.

La *Bribery Act* (Royaume-Uni) vise également le secteur privé. Par conséquent, les fournisseurs ne doivent pas verser ou offrir de verser des paiements inappropriés de quelque nature que ce soit, ni offrir quelque avantage que ce soit à un représentant de Résolu en vue de l'obtention ou du maintien d'une entente commerciale avec Résolu ou de l'obtention d'un avantage indu de la part de Résolu.

2. Éthique de la Société

2.1 Conflits d'intérêts

Avant de conclure une entente avec Résolu, et en tout temps au cours de la relation d'affaires, un fournisseur ou fournisseur éventuel doit communiquer tous les renseignements disponibles concernant un conflit d'intérêts existant ou potentiel, y compris, sans s'y restreindre, ceux se rapportant à i) toute relation qu'un employé

du fournisseur peut avoir avec un employé de Résolu qui peut prendre une décision susceptible d'avoir des incidences pour le fournisseur ou avec un proche d'un tel employé de Résolu ou ii) tout intérêt financier qu'un représentant de Résolu ou l'un de ses proches peut avoir dans une entité ou unité d'affaires du fournisseur ou de l'une de ses filiales ou entités liées. Un fournisseur doit signaler à Résolu tout conflit d'intérêts dès qu'il survient.

2.2 Cadeaux, invitations et faveurs

Un fournisseur ne doit pas consentir à un employé de Résolu des cadeaux, faveurs, gratifications ou avantages personnels qui pourraient le rendre ou sembler le rendre redevable envers le fournisseur. Toutefois, aucune disposition des présentes lignes directrices ne vise à empêcher un employé d'accepter un cadeau de valeur minimale (comme un article promotionnel) ou un divertissement occasionnel. Les employés de Résolu sont tenus de divulguer et/ou d'obtenir l'approbation de leur supérieur immédiat (ou d'un autre niveau hiérarchique, si requis) avant d'accepter des cadeaux ou divertissements d'une plus grande valeur ou ne rencontrant pas les conditions prévues au Code de conduite de Résolu. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un employé de Résolu et un fournisseur mangent ensemble, l'employé de Résolu doit payer son propre repas et le fournisseur, le sien.

Les employés de Résolu ne sont pas autorisés à demander ou solliciter des cadeaux, services ou contributions de la part de fournisseurs.

La sollicitation de dons, cadeaux, commandites ou contributions financières à des fins de bienfaisance auprès de fournisseurs doit être faite par écrit, de façon officielle, après avoir été autorisée par le ou les directeurs appropriés de Résolu.

2.3 Protection des renseignements et registres de Résolu

2.3.1 Protection des renseignements personnels

Dans le cadre de sa relation avec Résolu, un fournisseur peut recevoir ou obtenir certains documents, données et autres renseignements pouvant comprendre des renseignements personnels (tel que ci-après défini), notamment des renseignements personnels concernant des employés, consultants, sous-traitants ou mandataires de Résolu ou d'autres personnes faisant affaires avec Résolu. Ces renseignements personnels doivent être considérés comme des renseignements confidentiels (voir le point 2.3.2). De plus, le fournisseur : a) doit prendre toutes les mesures de sécurité qui sont nécessaires pour protéger les renseignements personnels recueillis, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui s'avèrent raisonnables compte

tenu de la sensibilité des renseignements, des fins auxquelles ils sont utilisés, du nombre de renseignements, de leur distribution et du média servant à leur stockage, y compris, sans s'y restreindre, les mesures raisonnables pour protéger la confidentialité des renseignements personnels, et s'abstenir de communiquer ces renseignements à un tiers sans l'autorisation expresse de Résolu; b) ne pas traiter, stocker ou transmettre des renseignements personnels dans un autre pays que celui où ils ont été initialement reçus ou obtenus, sans l'autorisation écrite préalable de Résolu; c) doit respecter toutes les lois applicables relativement à la protection des renseignements personnels; et d) doit aviser immédiatement Résolu s'il sait ou soupçonne que la protection des renseignements personnels peut avoir été compromise ou si une ordonnance, une sommation, un mandat ou un autre document ayant pour but de forcer la production ou la communication de l'un ou l'autre des renseignements personnels est signifié au fournisseur ou à une partie qui lui est liée. « Renseignements personnels » désigne tout renseignement concernant une personne physique et permettant de l'identifier.

2.3.2 Renseignements confidentiels et propriété intellectuelle

Dans le cadre de sa relation avec Résolu, un fournisseur peut avoir accès à des renseignements confidentiels. Aux fins des présentes, « renseignements confidentiels » désigne tous les documents et renseignements non publics, confidentiels ou exclusifs, sous quelque forme que ce soit, se rapportant aux affaires et activités de Résolu, de ses filiales et de ses entités affiliées, appartenant à celles-ci ou à des tiers, y compris, sans s'y restreindre, les renseignements financiers, plans d'affaires, produits et services, renseignements relatifs au marketing et aux ventes, listes de clients, renseignements liés aux volumes et aux prix, renseignements concernant les achats, listes d'employés, politiques et dossiers, secrets commerciaux, procédures liées à l'exploitation et à la formation, procédés de production, données en matière de recherche et développement, échantillons, résultats de tests, formules, dessins, spécifications, savoir-faire, inventions et idées, améliorations, découvertes, logiciels (y compris les mots de passe, codes source et codes objet), technologies de bases de données et autres droits de propriété intellectuelle et autres renseignements techniques, ainsi que tous les renseignements liés à des ententes ou transactions et l'ensemble des notes, sommaires, études, analyses et autres documents préparés par le fournisseur et contenant des renseignements confidentiels ou générés à partir de renseignements confidentiels. Cependant, « renseignements confidentiels » exclut les renseignements qui sont ou deviennent de notoriété publique ou qui sont mis à la disposition du public autrement que par suite d'une communication d'un fournisseur en contravention des présentes lignes directrices.

Les fournisseurs doivent garder les renseignements confidentiels strictement confidentiels et ne doivent pas, directement ou indirectement, les communiquer à quiconque ni donner à quiconque accès à ceux-ci, à moins d'autorisation écrite expresse de la part de Résolu. Les fournisseurs ne doivent utiliser ou copier les renseignements confidentiels qu'aux fins de l'exécution de leurs obligations envers Résolu.

Les fournisseurs reconnaissent que tous les brevets, dessins industriels, noms commerciaux, marques de commerce, droits d'auteur, secrets commerciaux et autres droits de propriété intellectuelle de Résolu sont la propriété exclusive de celle-ci.

2.3.3 Interdiction des opérations d'initiés

S'ils sont rendus publics, certains renseignements confidentiels pourraient influencer sur le cours des titres de Résolu ou être considérés par les investisseurs comme importants pour décider d'acheter, de vendre ou de négocier des titres de Résolu. Il est illégal pour un fournisseur, un employé d'un fournisseur ou un proche d'un employé d'un fournisseur de s'engager dans des opérations visant des titres de Résolu sur la base de renseignements confidentiels. Il est également illégal de communiquer pareils renseignements confidentiels à des tiers qui peuvent acheter, vendre ou autrement négocier des titres.

2.3.4 Santé et sécurité

La santé et la sécurité au travail sont une priorité absolue pour Résolu. Lorsqu'ils accèdent aux locaux de Résolu, tous les fournisseurs doivent se conformer aux politiques de Résolu en matière de santé et sécurité ainsi qu'à l'ensemble des lois et règlements applicables. Les fournisseurs doivent signaler toute situation préoccupante au directeur de l'unité d'affaires où le travail est exécuté.

2.3.5 Environnement

Résolu s'est engagée à préserver l'environnement dans les collectivités où elle exerce ses activités grâce à des pratiques commerciales responsables favorisant le développement durable. Les fournisseurs doivent se conformer aux règles et politiques de Résolu en matière d'environnement ainsi qu'à l'ensemble des lois et règlements applicables. Ils doivent signaler les incidents au directeur de l'unité d'affaires où les incidents se produisent.

3. Procédures de conformité

3.1 Résolu exige que tous les fournisseurs respectent les principes et conditions des présentes lignes directrices. Les fournisseurs doivent veiller à faire respecter les présentes lignes directrices et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute violation des présentes lignes directrices et y réagir au besoin.

3.2 Signalement des violations

Tout fournisseur ou toute personne ayant des raisons de croire que les présentes lignes directrices ne sont pas respectées par un employé de Résolu ou par un fournisseur doit signaler la situation à Résolu. À cette fin, la personne peut communiquer directement avec le vice-président, Approvisionnement, de Résolu ou avec un membre du Service juridique, de l'équipe de Vérification interne ou de la haute direction de la Société.

Tout signalement d'une violation aux présentes lignes directrices sera examiné et fera l'objet d'une enquête. Résolu n'exercera aucunes représailles ni aucune discrimination contre une personne qui, de bonne foi, signale un acte posé par un fournisseur ou par un employé de Résolu dans le cadre d'une relation avec un fournisseur susceptible de contrevenir aux présentes lignes directrices.

Selon les résultats de l'enquête, des sanctions seront imposées, allant d'un avertissement officiel à la fin de la relation d'affaires avec Résolu. Si une activité criminelle est soupçonnée, Résolu en saisira les autorités compétentes.

4. Gouvernance

Le vice-président, Stratégie et développement de l'entreprise est responsable de la mise en œuvre des présentes lignes directrices.

Chaque directeur de Résolu aura la responsabilité d'expliquer à ses employés la conduite attendue des fournisseurs et de veiller à ce que les employés en question négocient et fassent affaires uniquement avec des fournisseurs qui respectent les présentes lignes directrices.

Résolu se réserve le droit de mettre à jour les présentes lignes directrices à son entière discrétion.